Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 29 septembre 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, M. Joseph CHAPLIER,
~~Mme Alycia CASCIANI~~, ~~M. Stéfan LAHURE~~, Mme Lucie PONCELET,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Châtillon - Rond-Point "La Croix" - Marché public de conception, réalisation et placement d'une œuvre - Présentation des propositions et cotation du critère « qualité du projet »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-08/2021 relatif au marché "Châtillon - Rond-Point "La Croix" : Conception, réalisation et placement d'une œuvre" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2021 par laquelle il a notamment été décidé :

Article 2 *: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :*

- *Monsieur VAN HORENBEEK Pierre, rue Francq, 22 à 6700 Arlon,*
- *Monsieur DELLER Jean-Paul, rue Nouvelle, 19 à 6810 Pin,*
- *Madame LHOIR Catherine, Square Hunnebour, 14 à 6700 Arlon.*

Considérant que deux offres sont parvenues :

- la proposition 1 : reçue le 26 juillet 2021 de Madame LHOIR Catherine,
- la proposition 2 : reçue le 5 août 2021 de Monsieur DELLER Jean-Paul ;

Considérant les critères d'attribution fixés au cahier des charges N° F-E-08/2021 - point I.10, et plus particulièrement le critère n°2 « Qualité du projet », à savoir :

2	Qualité du projet	75
	Sur base de la présentation orale du projet devant le Conseil communal, de l'esquisse (maquette de l'œuvre proposée obligatoire / projection Powerpoint ou équivalent facultative) et de la note d'intention remises par le soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur jugera le soumissionnaire notamment selon : *- La conception* *- La technique utilisée* *- Les matériaux utilisés* *- L'aspect esthétique du projet et son intégration dans l'environnement.* *COTATION* *Ce critère sera apprécié selon la classification « Excellent », « Bon », « Satisfaisant », « Faible » correspondant respectivement à 75 points, 60 points, 35 points et 0 point.*	

Vu la présentation de la proposition 1 réalisée par Madame LHOIR Catherine lors de la présente séance ;

Vu la présentation de la proposition 2 réalisée par Monsieur DELLER Jean-Paul lors de la présente séance ;

Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil communal de procéder, par scrutin secret, à la cotation du critère n°2 ;

Considérant qu'il appartiendra ensuite au Collège communal d'attribuer le présent marché ;

11 membres prennent part au vote,

11 bulletins sont déposés dans l'urne,

10 bulletins valides et un bulletin non-valide (nul) sont dépouillés,

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- 70,5 points pour la proposition 1,
- 48 points pour la proposition 2 ;

ce qui fixe la valeur du critère n°2 du présent marché.

Point n° 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 août 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 août 2021.

Point n° 3 - Forêts communales - Travaux forestiers : Approbation du devis SN/911/2/2021

Le Conseil communal,

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/2/2021), transmis le 13 septembre 2021 par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) – Bois d'Ahérée – parcelles 33 et 43 ;

Considérant que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain, de fourniture et plantation, de dégagement et d'application de répulsif pour un montant total estimé à 66.112,25 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 640/124-06 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **16/09/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 16/09/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/2/2021), transmis le 13 septembre 2021 par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) – Bois d'Ahérée – parcelles 33 et 43, pour un montant total hors TVA estimé à 66.112,25 €.

Article 2 : De faire réaliser les travaux par une entreprise privée et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Article 3 : De porter cette dépense au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124-06.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon.

———————————————

Point n° 4 - Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige – Modification du cahier des charges suivant l'avis du Pouvoir subsidiant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception du projet d'aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige aux Services Provinciaux Techniques – Centre de zone sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de coordination santé/sécurité du projet d'aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige à C.B. Santé Sécurité, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-Devant-Virton ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la transmission du dossier au Pouvoir subsidiant, SPW - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, en date du 26 mai 2021 ;

Considérant l'avis avec remarques remis par le Pouvoir subsidiant en date du 8 juillet 2021 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que cet avis a été transmis en date du 8 juillet à l'auteur de projet, que ce dernier a modifié le projet en tenant compte de certaines remarques, que le suivi des remarques est repris dans un formulaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la nouvelle version du cahier des charges N° 2019-149 relatif à ce marché, transmis par l'auteur de projet en date du 2 septembre 2021, comprenant :

- une estimation des travaux s'élevant à 534.668,00 € hors TVA ou 646.948,28 €, 21% TVA comprise (inchangée),
- le cahier spécial des charges (modifié),
- le plan d'aménagement (inchangé) ;

Considérant la proposition d'avis de marché jointe au dossier ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 3 février 2021 s'élève à 252.377,30 € (PIC 2019-2021) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190015), financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **08/09/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/09/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-149 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques – Centre de zone sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 534.668,00 € hors TVA ou 646.948,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190015).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 5 - Maison communale - Fourniture et pose de stores - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-05/2021 relatif au marché "Maison communale - Fourniture et pose de stores" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le projet porte sur le placement de stores solaires sur les fenêtres de toit de la bibliothèque afin de réduire la surchauffe des locaux et sur le remplacement de stores intérieurs du bureau de la population ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 17.424,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-51 (n° de projet 20210023) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-05/2021 et le montant estimé du marché “Maison communale - Fourniture et pose de stores”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.400,00 € hors TVA ou 17.424,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 104/723-51 (n° de projet 20210023).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

Point n° 6 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - Modification suite au décret CertIBEau

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Revu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18.05.2007 - version coordonnée) arrêté par le Conseil communal en date du 29.11.2017 et modifié le 11.03.2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.02.2021 décidant d'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18.05.2007, ceux qui sont réalisés conformément au "Règlement technique concernant les installations intérieures" élaboré par BELGAQUA ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâtis pour l'eau, dénommé "Certibeau", du 28.02.2019 et entré en vigueur le 1er juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement reprise à l'article 2, 70° du Code de l'eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'eau, introduit à la suite du décret "CertIBEau" et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : "§2. L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau" ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du code de l'eau introduit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.07.2019 portant sur CertIBEau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Considérant qu'un CertIBEau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la pose d'un scellé sur les vannes actuelles de la Commune de Saint-Léger serait inutile car celles-ci sont à double siège et pourraient donc être tout de même ouvertes ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Vu le courrier de la SPGE du 05.08.2021 nous informant qu'elle ne s'opposerait pas à un cautionnement pour les communes distributrices d'eau ;

Attendu l'avis favorable de M. Didier DEPIENNE, Chef des travaux ;

Attendu l'avis favorable du service comptabilité de la Commune ;

Attendu la proposition de modification du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau tenant compte du principe de cautionnement ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'ajouter, dans la section "Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau" du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, un article 6 comme suit :

"La Commune de Saint-Léger soumet tout nouveau raccordement et donc la pose d'un nouveau compteur d'eau à un cautionnement de 500,00 €.
Le cautionnement est libéré lorsque le demandeur du raccordement apporte la preuve qu'il a établi un CertIBEau et que celui-ci est déclaré conforme.
Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'eau".

Article 2 - De renuméroter les articles suivants du numéro 7 au numéro 37.

Point n° 7 - Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. Ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

Généralités

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.
Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).
Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- **Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.
Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

- **Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

- **Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

- **Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants~~,~~ plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

- **Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

- **Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

- **Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

- **Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 - Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.
L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.
Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 - Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.
Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).
Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.
Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

<u>Collecte de base des déchets ménagers</u>

Article 7 - Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.
Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 - Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.
Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 - Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fourni par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.
§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.
Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.
L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.
§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 - Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.
§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.
§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce, le jour même.
§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

<u>Collectes spécifiques des déchets ménagers</u>

Article 11 - Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 - Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.
§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.
§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour même.
§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 - Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 - Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 - Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.
Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.
§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».
Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.
§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.
Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.
§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

Obligations spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 - Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 - Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 - Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).
Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

Article 27 - Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 - Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 - Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 - Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 - Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 - Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 - Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 - Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

<u>Fiscalité</u>

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 - Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

<u>Sanctions</u>

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.
§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.
Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.
Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Point n° 8 - Règlement-redevance pour l'occupation de la salle de sport communale de Châtillon

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.08.2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur et décidant d'affecter les différents locaux de la Maison Turbang, sise Grand-Rue 110 à 6747 Châtillon ;

Vu la salle de sport de 76 m² sise au premier étage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement-redevance pour l'utilisation de cette salle ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les services communaux, les écoles communales et le CPAS ainsi que les particuliers, personnes physiques, personnes morales, clubs et associations établis sur le territoire de la commune en leur octroyant un tarif préférentiel ;

Considérant qu'en cas d'annulation par le demandeur moins d'une semaine avant l'occupation de la salle, la redevance reste due ; qu'en effet, un délai si court ne permet pas à la commune de se réorganiser et de relouer la salle ; que par conséquent, une telle annulation cause un préjudice à la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Le règlement-redevance pour l'occupation de la salle de sport communale de Châtillon.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'occupation de la salle de sport de Châtillon et pour la mise à disposition du matériel en découlant.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur de l'occupation de la salle.

Article 3 - Redevance d'occupation :

Catégories	Prix par heure
1: services communaux, écoles, CPAS	Gratuit
2: particuliers, personnes physiques, personnes morales, clubs, associations établis sur le territoire de la commune.	5,00 €
3: particuliers, personnes physiques, personnes morales, clubs, associations non établis sur le territoire de la commune.	10,00 €

Article 4 - Modalité de paiement :

- Une facture sera envoyée par le service taxe et redevance pour le paiement de l'occupation de la salle.
- La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi.

Article 5 - La redevance est due par le demandeur en cas d'annulation moins d'une semaine avant l'occupation de la salle.

Article 6 - A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - En cas de litige, les juridictions civiles de l'arrondissement de Virton sont compétentes.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————

Point n° 9 - Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté ce jour ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **10/09/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/09/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

———————————————

Point n° 10 - Règlement-redevance sur les versages sauvages - Exercices 2022-2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté ce jour ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/09/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/09/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.

- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :

 Frais administratifs : calculés sur base des frais
 Intervention du service ouvrier : 22,50 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 Intervention de camionnette : 0,30 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : calculée sur base des frais réels.
 Frais de traitement : calculés sur base des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

———————————————

Point n° 11 - Appel à projets Pollec 2020 - Validation de candidature aux volets 1 et 2

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, avec pour objectif une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre entre 2006 et 2020 ;

Vu le Plan d'Action pour l'Energie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine II Energie PAED du volet externe ;

Attendu l'appel à projets Pollec 2020 lancé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie le 19 octobre 2020 ;

Attendu que cet appel à projets se subdivise en deux volets, comme suit :

- Volet 1 - coordination, visant à l'engagement de personnes supplémentaires afin de dégager de réelles ressources pour la coordination du plan d'action (et plus précisément ici l'actualisation du PAED 2020 en PAEDC 2030) ;

- Volet 2 - investissement, permettant de soutenir une dépense d'investissement prévue au PAED(C) ;

Attendu les subsides pouvant être reçus via cet appel à projets, et qui se répartissent comment suit :

- Volet 1 - coordination, maximum 22.400€ devant servir à financer 75% du coût des ressources humaines internes à la commune pour deux années de recrutement, pour l'équivalent d'un tiers temps ;

- Volet 2 - investissement, maximum 50.000€ destinés à couvrir 75% du coût total des projets d'investissement ;

Attendu la notification de l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 16.12.2020 d'octroi d'une subvention - volet 1 Ressources humaines ;

Attendu la notification de l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 17.12.2020 d'octroi d'une subvention - volet 2 Investissement ;

Considérant l'adhésion du Conseil Communal du 30.06.2021 à la nouvelle Convention des Maires qui vise la neutralité climatique à l'horizon 2050 ;

Considérant que les objectifs environnementaux font partie intégrante du PST de notre commune ;

Considérant que notre commune se doit de tenir l'engagement découlant de son adhésion à la Convention des Maires, et donc de mettre en place un PAEDC objectif 2030 ;

Considérant les ressources nécessaires en personnel qualifié pour la mise en place d'un tel plan ;

Considérant que certaines actions du PAED 2020 et du PST impliquant des investissement importants en matière énergétique doivent encore être réalisées ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- De ratifier la décision du Collège du 03.11.2020 de participation à l'appel à projets Pollec 2020 lancé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.

VALIDE

- La candidature de la Commune dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 aux volets 1 et 2.
- La candidature du Parc Naturel de Gaume en tant que structure supra-communale à l'appel POLLEC 2020.

———————————————

Point n° 12 - Projet supra-communal POLLEC 2021 - Décision de participation au projet "Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone" du Parc Naturel de Gaume

Le Conseil communal,

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22.12.2015 d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu le Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 30.06.2021 d'adhérer à la nouvelle Convention des Maires qui vise la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.08.2021 de participer aux projets supra-communaux du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant les objectifs de la Convention des Maires de réduction des consommations d'énergie, d'adaptation aux changements climatiques et d'exemplarité du service public ;

Considérant les nouveaux objectifs de la Convention des Maires de réduire les émissions de CO2 de 55 % pour 2030 et de viser la neutralité carbone pour 2050 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la commune en termes de consommations d'énergie ;

Considérant l'importance de mettre en place une véritable gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux ;

Considérant la subvention « POLLEC 2021 Investissement » de la Région Wallonne qui couvre 80% du coût du projet ;

Attendu la fiche projet supra-communal POLLEC 2021 « Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans une optique zéro carbone » du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de planifier les travaux afin d'atteindre la neutralité carbone sur les bâtiments communaux pour 2040 ;

Considérant que le projet consistera à :

- Formuler les besoins (à quoi servent les bâtiments et à quoi serviront-ils dans le futur?)
- Réaliser le cadastre énergétique ou analyser le cadastre existant
- Mettre en place un monitoring des consommations, l'analyser et voir s'il est possible de l'améliorer
- Réaliser les audits des bâtiments
- Réaliser les études de préfaisabilité pour les travaux conseillés par l'auditeur lorsque c'est nécessaire
- Réaliser un plan d'actions et d'investissements pour la rénovation des bâtiments
- Quantifier le personnel communal nécessaire au bon suivi du plan d'actions

Considérant que l'achat des compteurs se fera via un marché public ;

Considérant que les adjudicataires des études seront sélectionnés via un accord-cadre ;

Considérant que les commandes d'études se feront au fur et à mesure de l'avancée dans le projet ;

Considérant que la commune sera amenée à payer les 20% des commandes concernant ses bâtiments les plus énergivores ;

Considérant que le budget maximum attendu de la commune pour ce projet qui s'étale de 2022 à 2025 est de 11.724 € ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver la participation de la commune de Saint-Léger au projet supra-communal POLLEC 2021 "Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone".

Article 2 - De valider le co-financement du projet à hauteur de 20% via une subvention extraordinaire du PNdG, soit un montant total estimé à 11.724 € sur 4 ans (2022-2025).

Article 3 - D'inscrire ce montant à l'article budgétaire 124/522-52 dans le budget communal 2022.

Point n° 13 - Vivalia - Appels à participation 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale de Vivalia du 29 juin 2021 approuvant les participations 2021 des communes dans le financement des soins de santé de la Province de Luxembourg et Sud-namurois ;

Attendu que la cotisation AMU pour l'année 2021 est fixée à 24.730,85 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu le déficit du secteur PCPA de l'exercice 2020 d'un montant de 786.725,32 € dont une charge financière de 4.022,76 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu le déficit du secteur Extra-hospitalier de l'exercice 2020 d'un montant de 227.491,24 € dont une charge financière de 258,97 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu l'appel à participation concernant la constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 s'élevant à 12.406,17 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu les articles budgétaires 872/332-01, 872/435-02, 87202/435-02 et 87201/435-02 de l'exercice ordinaire de 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De valider les montants à verser à Vivalia pour l'année 2021, à savoir :

- Cotisation 2021 AMU : 24.730,85 € : à l'unanimité des membres présents ;
- Secteur PCPA (prise en charge du déficit 2020) : 4.022,76 € : à l'unanimité des membres présents ;
- Secteur Extra-hospitalier (prise en charge du déficit 2020) : 258,97 € : à l'unanimité des membres présents ;
- Vivalia 2025 (constitution du fonds d'investissement) : 12.406,17 € : par 6 voix pour et 5 voix contre (E. THOMAS, V. GIGI, L. PONCELET, J. SOBLET et M. MARCHAL).

Point n° 14 - Campagne de stérilisation des chats errants - Avenant à la convention avec la SRPA d'Arlon

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Code wallon du Bien-Etre animal voté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 20 mai 2020 d'approuver la convention avec la SRPA d'Arlon concernant la stérilisation des chats errants ;

Attendu l'accord de principe du SPW du 1er avril 2021 concernant l'octroi de la subvention portant sur la stérilisation des chats errants allant de la période du 01 avril 2021 au 31 mars 2022 pour un montant de 1000,00 euros ;

Attendu le courriel du SPW du 14 juillet 2021 stipulant que les communes peuvent étendre l'action de stérilisation aux chats domestiques détenus par des personnes en situation de précarité économique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la population de chats sur le territoire wallon ;

Considérant qu'il est parfois compliqué, pour les personnes en situation de précarité économique, de stériliser leurs chats ;

Considérant que cette situation s'est déjà présentée dans la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention avec la SRPA d'Arlon afin d'introduire la stérilisation des chats pour les personnes en situation de précarité économique au projet ;

Considérant le crédit budgétaire disponible à l'article 334/124-06 de l'exercice ordinaire 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'établir un avenant à la convention approuvée par le Conseil communal du 20 mai 2020 avec la SRPA comme suit :

- ajout d'un point à l'article A : accueillir les chats domestiques des personnes en situation de précarité économique sur base d'un formulaire approuvé par la Commune.

- correction du point 2 de l'article B : La commune s'engage à verser, à réception de la facture, le solde du montant calculé par chat errant (ou chat domestique pour les personnes en situation de précarité économique) stérilisé, identifié (110,00 € par mâle, 135,00 € par femelle) ou 35,00 € par animal euthanasié **avec un maximum annuel de 3.000,00 €**.

Article 2 - La précarité économique sera établie sur base du statut BIM fournie pour preuve par la personne.

Article 3 - Le demandeur devra fournir la preuve que le ou les chats à stériliser lui appartiennent (carnet de santé, puce, ...).

Article 4 - De limiter la stérilisation à 3 chats par foyer.

Article 5 - D'augmenter le crédit budgétaire de 1.000,00 € à l'article budgétaire 334/124-06 lors de la seconde modification budgétaire.

Article 6 - De prévenir la SRPA de cette modification.

Point n° 15 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association "Repair café" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier transmis, en date du 16/09/2021, par Madame Véronique QUINET, responsable du Repair Café sollicitant la Commune pour la prise en charge des locations de salle à Meix-le-Tige, pour un coût annuel de 75,00 € ;

Considérant que l'association "Repair café" désire reprendre les rencontres du dimanche matin, dans les trois villages de l'entité communale ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que l'activité culturelle ;

Attendu l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 75,00 € à l'Association "Repair Café" ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 75,00 € pour ses dépenses de location de la salle du Cercle de Meix-le-Tige.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30/11/2021 au plus tard, à savoir une facture relative à la location de la salle du cercle de Meix-le-Tige.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 16 - Enseignement - Mise en place de pôles territoriaux - Engagement ferme en vue de la conclusion d'une convention de partenariat / de coopération avec le Pôle territorial PO Province de Luxembourg

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret adopté par le Parlement le 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la Circulaire n° 7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux" ;

Vu la Circulaire n° 8229 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 août 2021 concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que ces pôles territoriaux s'inscrivent dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Considérant que chaque école doit s'attacher à un pôle territorial dès la rentrée 2021-2022 ;

Considérant que l'objectif de ces pôles territoriaux est de développer une école plus inclusive pour les élèves à besoins spécifiques avec un soutien concret pour toutes les écoles d'enseignement ordinaire ;

Considérant que chaque pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé désignée comme « école siège » qui mettra son expertise au profit des « écoles coopérantes » pour la prise en charge, l'intégration et l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
Considérant qu'il est obligatoire pour chaque école de coopérer avec un pôle territorial situé dans la même zone d'enseignement ;

Revu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 par laquelle ce dernier émet le souhait de collaborer avec la Province de Luxembourg quant au projet de Pôle territorial provincial ;

Attendu qu'une pré-convention de coopération entre le Pouvoir Organisateur de Saint-Léger et le Pôle Territorial de la Province de Luxembourg a été approuvée en séance de Collège communal le 25 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'engager officiellement dans ce pôle ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - D'approuver l'engagement ferme entre le Pouvoir Organisateur de Saint-Léger et le Pôle Territorial de la Province de Luxembourg en vue de la conclusion d'une convention de partenariat / de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial, tel qu'annexé à la présente.

———————————————

Point n° 17 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Communication

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :
" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 2 août 2021 par Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021, non signé par le Directeur financier ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 2 août 2021 pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Pas de remarque à formuler ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

———————————————

Point n° 18 - Rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires de 2017 à 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret dont question supra et notamment l'article L6451-1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411- 1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article 12 :

" Sur base de justificatifs, le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement de frais visés au présent chapitre. Le directeur général de la commune ou de la province ou la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ou provincial ou du principal organe de gestion." ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté le 22 janvier 2020, et en particulier ses articles 83ter et 83quater relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un rapport annuel de remboursement de frais aux mandataires conformément à l'article 12 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Vu le rapport relatif aux remboursements de frais pour les exercices 2017 à 2020 établi par la Directrice générale le 1er septembre 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adopter le rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires pour 2020.

Point n° 19 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'**arrêté du 02 septembre 2021** par lequel le délégué de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, rend **pleinement exécutoire** la délibération relative à l'entretien et au curage du réseau d'égouttage, telle que votée par le Collège communal en date du 19 juillet 2021.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président